

Acte pour amender l'Acte relatif aux Droits de Douane.

CONSIDERANT qu'il est expédient d'amender le tarif des droits de douane aujourd'hui en vigueur, en la manière ci-dessous mentionnée : à ces causes, Sa Majesté, par et de Pavis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La cédule annexée à l'acte passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-seize, intitulé, *Acte pour amender la loi relative aux droits de douane et d'ex-cise, et pour imposer de nouveaux droits, et un impôt sur les au-bergistes*, contenant le tableau des droits de douane à l'entrée, le tableau des exemptions, et le tableau des prohibitions, sera révoquée le, depuis et après le jour de la passation du présent acte,—Excepté la partie de la dite cédule qui impose des droits sur le sucre de toute espèce, ou sur la mélasse, ou qui s'y rattache, laquelle continuera d'être en vigueur jusqu'au premier jour de juin, mil huit cent cinquante-neuf, et sera révoquée ce jour là, et alors les droits imposés sur les dits articles par la cédule annexée au présent acte seront prélevés,—Et excepté aussi, la partie de la dite cédule qui impose des droits sur le café vert et le thé, ou qui s'y rattache,—laquelle continuera d'être en vigueur jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent soixante, et sera révoquée ce jour là, et alors les droits imposés sur les dits articles par la cédule annexée au présent acte seront prélevés.
2. Sous les exceptions mentionnées dans la section qui précède,—aux lieu et place des droits de douane imposés par la cédule et l'acte ci-dessus mentionnés, et de tous autres droits de douane imposés sur les denrées, effets et marchandises importés en cette province, il sera levé, prélevé, perçu et payé à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sur les denrées, effets et marchandises importés en cette province, ou sortis de l'entrepôt pour la consommation en cette province,—les divers droits de douane respectivement insérés, désignés et spécifiés dans la cédule du présent acte, intitulé : *Tableau des droits de douane à l'entrée* ; et les articles énumérés ou mentionnés dans le tableau de la dite cédule, intitulé : *Tableau des exemptions*, pourront être importés ou sortis de l'entrepôt, sans être sujets au paiement d'aucun droit de douane en vertu du présent acte ; et les articles énumérés ou mentionnés dans le tableau de la dite cédule, intitulé : *Tableau des prohibitions*, ne seront pas importés en cette province, sous peine d'encourir la pénalité y mentionnée, et s'ils y sont importés, ils seront confisqués et détruits incontinent.

Préambule.

Cédule de droits en vertu de 22 V. c. 76, révoquée.

Excepté les droits sur le sucre—continué jusqu'au 1er juin 1859.

Et ceux sur le thé, jusqu'au 1er janvier, 1860.

Les droits portés dans la cédule du présent acte, seront prélevés à l'avenir —excepté comme ci-haut.